

B

WRIT DE FIERI FACIAS ET DE CAPIAS AD SATISFACIENDUM.

HAUT-CANADA.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de

salut :

Attendu que par une sentence de condamnation prononcée par deux de nos commissaires nommés en vertu d'une commission sous le grand sceau de notre province du Canada, pour s'enquérir des plaintes portées contre les personnes illégalement en possession de terres de notre couronne, non concédées ni occupées en vertu d'un permis à cet effet, ni cédées à nous ou à nos prédécesseurs par les tribus indiennes qui les occupent, les dits commissaires ont considéré, etc. (*réciter la sentence de condamnation*), de laquelle sentence, pour certaines raisons, nous avons ordonné qu'il fût fait rapport à nous, dans notre cour du banc de la Reine, à Toronto, conformément aux formalités requises par le statut fait et pourvu en pareil cas : désirant, en conséquence, que la pénalité à laquelle a été condamné le dit par les dits commissaires nous soit payée, nous vous commandons de prélever sur le produit de la vente des biens-meubles du dit que vous trouverez dans votre juridiction, le montant de la dite pénalité ainsi adjugé contre lui comme susdit, de manière que vous puissiez avoir ce montant dans notre dite cour du banc de la Reine, devant nous, à Toronto, le jour de prochain ; et s'il arrive qu'il n'y ait point dans votre dite juridiction assez de meubles du dit pour produire le montant de cette pénalité, alors nous vous commandons de le prélever sur le produit de la vente des terres et tènements du dit situés dans votre juridiction, et d'avoir cet argent dans notre dite cour, devant nous, aux jour et lieu sus mentionnés ; et s'il arrive qu'il n'y ait point assez de meubles et immeubles du dit dans votre juridiction pour former le montant de la pénalité, alors nous vous commandons de vous saisir de la personne du dit en quelque endroit que vous le trouviez dans votre juridiction, et de le garder dans votre prison jusqu'à ce qu'il ait payé entièrement la dite amende à laquelle il a été condamné comme susdit : et faites nous connaître la manière dont vous aurez exécuté nos ordres, en notre dite cour, devant nous, le jour et au lieu susdits ; et ayez alors et là le présent writ.

Témoin l'honorable
émancipé de la même cour.)

(juge en chef, comme dans les autres writs